



**Décision n° CODEP-CAE-2019-014228 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 mars 2019 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454119006506 ind 01 du 22 mars 2019 ;

Considérant que, par courrier du 22 mars 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification de son installation portant sur l’ajout d’une bague de compensation pour retrouver l’altimétrie d’origine sur les manchettes thermiques en position H06, J03 et L07 du couvercle de cuve du réacteur n° 2 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisée à modifier l’installation nucléaire de base n° 109 dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 22 mars 2019 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 26 mars 2019.

**Pour le Président de l'ASN  
et par délégation,  
Le chef de division,**

**Signé**

**Adrien MANCHON**